



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- BOULEVARD FRANCK LAMY

(ENTRE LE BOULEVARD CLEMENCEAU

ET

**LE ROND-POINT FORMÉ PAR L'AVENUE DES FLEURS DE LA PAIX
ET LE BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY)**

- RUE DU PONT DU GUA

**(ENTRE L'AVENUE DES TILLEULS / RUE PIERRE DUGUA
ET LE BOULEVARD CLEMENCEAU)**

ET LA CIRCULATION

- AVENUE DES TILLEULS

(ENTRE LE BOULEVARD CLEMENCEAU ET LA RUE COMBES DE MONS)

DU 12 FEVRIER 2024 AU 8 MARS 2024

GB/BM

APM 24/0160

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise S.T.P.A, représentée par Monsieur Dominique ALBERT, sise 62 ZA la Groix à 17120 COZES, en date du 26 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise S.T.P.A (17120 COZES) sera autorisée à effectuer ponctuellement des travaux de réfection de revêtement sur tranchées techniques sur voirie (en sous-traitance de la société ROBINET (17200 ROYAN), pendant la période du 12 février 2024 au 8 mars 2024.*

- BOULEVARD FRANCK LAMY : dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point formé par l'avenue des Fleurs de la Paix et le boulevard de Lattre de Tassigny, et

- RUE DU PONT DU GUA : dans la partie comprise entre l'avenue des Tilleuls / rue Pierre Dugua et le boulevard Clemenceau.

ARTICLE 2 : *Pendant la réalisation des travaux la circulation sera interdite « sauf riverains » ponctuellement pendant la période du 12 février 2024 au 8 mars 2024, au droit du chantier et selon sa progression, sur les voies suivantes :*

- BOULEVARD FRANCK LAMY : dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point formé par l'avenue des Fleurs de la Paix et le boulevard de Lattre de Tassigny, et

- RUE DU PONT DU GUA : dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et l'avenue des Tilleuls / rue Pierre Dugua.

- AVENUE DES TILLEULS : dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et la rue Combes de Mons.

ARTICLE 3 : *Des déviations adaptées seront mises en place et maintenues par l'entreprise, pendant la période de travaux précités.*

MISE EN LIGNE LE 30-01-2024

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits ponctuellement, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon sa progression, pendant la période du 12 février 2024 au 8 mars 2024, sur les voies suivantes :

- **BOULEVARD FRANCK LAMY :** dans la partie comprise entre le boulevard Clemenceau et le rond-point formé par l'avenue des Fleurs de la Paix et le boulevard de Lattre de Tassigny, et

- **RUE DU PONT DU GUA :** dans la partie comprise entre l'avenue des Tilleuls / rue du Pierre Dugua et le boulevard Clemenceau.

ARTICLE 5 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 janvier 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 janvier 2024